

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2020 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2019

- 6 nov. ... Décret n°2019-918 fixant les modalités de perception des recettes propres des collectivités territoriales et des districts autonomes par voie électronique. 133
- 6 nov. ... Décret n°2019-924 portant Statut du gestionnaire du patrimoine. 135
- 11 nov. ... Décret n°2019-943 portant intérim du secrétaire d'Etat auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Droits de l'homme, chargé des Droits de l'Homme. 137
- 13 nov. ... Décret n°2019-945 portant modalités d'application de la loi n° 2019-566 du 26 juin 2019 instituant une carte nationale d'identité biométrique. 137
- 14 nov. ... Décret n°2019-965 portant intérim du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle. 139

2020 ACTES DU GOUVERNEMENT MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2019

- 1^{er} mars ... Arrêté n°19-01176/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/GMA1 accordant à M. ATSIN Mobio Blaise,

19 B.P 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n° 2406A de l'ilot n°292 A, d'une superficie de 500 m², du lotissement « AKANDJE II RAJOUT », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°216 439 de la circonscription foncière d'Allobé. 140

- 8 juil. ... Arrêté n°19-03484/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/GMA1 accordant à M. ATSIN Mobio Blaise, 19 B.P 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n° 2314 de l'ilot n°282, d'une superficie de 454 m², du lotissement « AKANDJE II », commune de Bingerville, objet du titre foncier n°216 392 de la circonscription foncière d'Allobé. 140

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 141

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-918 du 6 novembre 2019 fixant les modalités de perception des recettes propres des collectivités territoriales et des districts autonomes par voie électronique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Economie numérique et de la Poste et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 85-1085 du 17 octobre 1985 portant création de 98 communes ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 portant règlement financier et comptable des communes et de la ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret 2019-222 du 13 mars 2019 portant modalités de mise en œuvre des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1.— Le présent décret a pour objet de fixer les modalités de perception des recettes propres et de gestion des informations économiques et financières des collectivités territoriales et des districts autonomes par voie électronique.

Art. 2.— La mobilisation des recettes propres des collectivités territoriales et des districts autonomes par voie électronique vise les objectifs suivants :

— constituer une banque de données concernant l'assiette de recouvrement des ressources propres des collectivités territoriales et des districts autonomes ;

— moderniser et fluidifier le mécanisme et le système de collecte et de recouvrement des taxes et autres recettes des collectivités territoriales et des districts autonomes ;

— générer les traitements électroniques, informatiques et télématiques nécessaires à la gestion des moyens de paiement selon le système monétaire ;

— suivre en temps réel toutes les opérations de recouvrement et de collecte sur l'interface web de la plateforme ;

— accroître de façon optimale les ressources propres des collectivités territoriales et des districts autonomes par la réduction efficiente de la fraude et de l'évasion fiscale ;

— contribuer à la détermination du potentiel économique des collectivités territoriales et des districts autonomes ;

— collecter, analyser et gérer les données financières et économiques en vue de la réalisation et de la mise à disposition de données fiables permettant une bonne gestion de la comptabilité et une meilleure élaboration et exécution des budgets des collectivités territoriales et des districts autonomes.

Art. 3.— La perception par voie électronique concerne toutes les ressources propres des collectivités territoriales et des districts autonomes, à l'exception des taxes et impôts d'Etat et des taxes locales recouvrées par l'administration fiscale pour le compte des collectivités territoriales et des districts autonomes, des revenus du portefeuille, de l'aide de l'Etat, des fonds de concours et aides extérieures, des recettes d'emprunt ainsi que des produits de l'aliénation des biens du patrimoine.

Il est préalablement ouvert dans les livres de l'Agence comptable centrale des Dépôts, en abrégé ACCD, un compte bancaire dédié pour chaque collectivité territoriale et district autonome, sur lequel sont reversées les recettes perçues sur la plateforme technologique de recouvrement.

Art. 4.— Le processus de mobilisation des recettes propres des collectivités territoriales et des districts autonomes par voie électronique comporte deux volets :

— la constitution d'une banque de données dynamique de l'assiette des contribuables ;

— le recouvrement et le nivellement automatique des recettes de la collectivité territoriale ou du district autonome sur le compte dédié.

Art. 5.— La plateforme technologique de recouvrement devra être configurée de sorte que les ressources mobilisées soient directement nivelées sur le compte ouvert à cet effet dans les livres de l'ACCD, dans un délai de quarante-huit heures maximum, à compter de la date de paiement par le contribuable.

Art. 6.— Le mode de paiement cité à l'article précédent s'applique à tous les contribuables soumis à la fiscalité locale et dont l'activité économique s'exerce sur le périmètre de la collectivité territoriale ou du district autonome.

Art. 7.— Les collectivités territoriales et les districts autonomes sont tenus d'utiliser, pour la mobilisation de leurs recettes propres, la plateforme citée à l'article 3 dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Ils doivent créer les conditions pour faciliter le déploiement et l'exploitation de ces solutions technologiques sur leurs territoires respectifs.

Art. 8.— Le recours au processus de mobilisation manuelle des recettes propres des collectivités territoriales et des districts autonomes ne pourra être autorisé que par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Economie et des Finances, des collectivités territoriales et des districts autonomes et du Budget.

CHAPITRE 2

Les structures de suivi du mécanisme de mobilisation des ressources propres des collectivités territoriales et des districts autonomes

Art. 9.— Il est créé un Comité de Suivi chargé de la supervision du mécanisme de mobilisation électronique des ressources propres des collectivités territoriales et des districts autonomes.

Le Comité de Suivi est composé des représentants des ministères en charge des collectivités territoriales et des districts autonomes, de l'Economie et des Finances, de l'Economie numérique et de la Poste et du Budget, ainsi que de ceux des regroupements de collectivités territoriales.

Le Comité de Suivi est assisté d'un secrétariat technique assuré par la direction générale de la Décentralisation et du Développement local.

Art. 10.— Un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des districts autonomes, de l'Economie et des Finances, de l'Economie numérique et de la Poste et du Budget précise les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité de Suivi.

CHAPITRE 3

Modalités de sélection, de déploiement et d'exploitation de la solution technologique de mobilisation des recettes propres dans les collectivités territoriales et les districts autonomes

Art. 11.— Toute solution technologique destinée à la mobilisation des recettes propres dans les collectivités territoriales et les districts autonomes est soumise à la délivrance préalable d'un agrément.

Art. 12.— Les conditions et les modalités d'octroi de l'agrément de la plateforme technologique sont définies par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et des districts autonomes, du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie numérique.

Art. 13.— Le déploiement et l'exploitation de la solution technologique dédiée au recouvrement des recettes propres de la collectivité ou du district autonome font l'objet d'un contrat signé entre la collectivité ou le district autonome et l'opérateur agréé, conformément au Code des marchés publics.

Le contrat prévu à l'alinéa précédent est soumis à l'approbation du ministre chargé des collectivités territoriales et des districts autonomes.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Art. 14.— Le ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Economie numérique et de la Poste et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 novembre 2019.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2019-924 du 6 novembre 2019 portant Statut du gestionnaire du patrimoine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2014-416 du 9 juillet 2014 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-928 du 12 décembre 2018 portant comptabilité des matières ;

Vu le décret n°2019-81 du 23 janvier 2019 portant charte de gestion des programmes et des dotations ;

Vu le décret n°2019-190 du 6 mars 2019 portant déconcentration de l'ordonnancement ;

Vu le décret n°2019-222 du 13 mars 2019 portant les modalités d'application des contrôles financier et budgétaire des institutions, des administrations publiques, des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 1.— Le présent décret définit les conditions d'accès à la fonction de gestionnaire du patrimoine et ses modalités d'exercice.

Il définit également au sein des ministères, institutions constitutionnelles, établissements publics nationaux, collectivités territoriales et de tout organisme public soumis à la comptabilité publique, les responsabilités des gestionnaires du patrimoine.